

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)

GENERALITES	
Forme	Civile
Activité	Agricole
Objet	Exploitation de biens agricoles apportés par les associés achetés ou pris à bail par le groupement, mis à disposition par ses membres, par la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles des exploitations à caractère familial
Capital social	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Minimum de 1 500 € ♦ Libération : ¼ des apports en numéraire lors de la constitution
Apports	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Nature ♦ Numéraire ♦ Industrie (ne concourent pas à la formation du capital) ♦ Attribution de parts sociales en contrepartie ♦ Pas de Commissaire aux apports obligatoire
Associés	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Entre 2 et 10 ♦ Personne physique majeure ♦ Agriculteur à titre principal participant aux différentes tâches de l'exploitation ♦ Pas deux époux seuls ou vivant maritalement comme seuls associés du GAEC
Constitution	<p>Agrément nécessaire</p> <p>Recours au Notaire obligatoire en cas d'apport immobilier</p>
Gestion	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Gérance par un ou plusieurs associés ♦ Participation de tous les associés à la gestion ♦ Rémunération du travail obligatoire pour chacun des associés (1 à 6 SMIC) ♦ Responsabilité de l'associé limitée à deux fois sa part dans le capital social ♦ Répartition des voix : 1 homme = 1 voix
FISCALITE	
Régime d'imposition des bénéfiques	<ul style="list-style-type: none"> ♦ En principe, régime de l'impôt sur le revenu (IR) : bénéfiques agricoles (BA) au forfait ou au réel ou impôt sur les sociétés (IS) sur option ♦ Par exception, régime de l'impôt sur les sociétés (IS) si seuil des recettes BIC ≥ 30 % des recettes agricoles ou 50 000 € TTC
Seuil du passage du forfait au réel	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Recettes ≤ 230 000 € TTC: Nombre d'associés x 76 300 € TTC ♦ Recettes ≥ 230 000 € TTC: Nombre d'associés x 76 300 € TTC x 60 %
Taxation des plus-values	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Régime des plus-values professionnelles ♦ Seuil apprécié au niveau de l'associé
Imposition du résultat	Chaque associé est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques agricoles en fonction de la part de résultat qui lui revient
TVA	<p>Même régime que pour les exploitants individuels</p> <p>Toutefois, quand moyenne des recettes < 138 000 €, la limite des recettes du groupement est fixée à 46 000 € x nombre d'associés, quel que soit leur âge</p>
Droits d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Apports à titre pur et simple : 375 € ou 500 € (exonération à la constitution) ♦ Apports à titre onéreux d'immeubles, par reprise de passif : 375 € ou 500 € (exonération à la constitution) ♦ Cession de parts : 125 € ♦ Prorogation, dissolution : 375 € ou 500 €
SOCIAL	
Affiliation sociale des associés exploitants	<p>Non salariés</p> <p>Salariés agricoles pour les apporteurs en industrie</p>

Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)

GENERALITES	
Forme	Civile
Activité	Agricole
Objet	Exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code rural
Capital social	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Minimum de 7 500 € ♦ Libération : pas réglementée
Apports	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Nature ♦ Numéraire ♦ Industrie (ne concourent pas à la formation du capital) ♦ Attribution de parts sociales en contrepartie ♦ Nécessité de recourir à un Commissaire aux Apports sous certaines conditions
Associés	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Entre 1 et 10 ♦ Personne physique majeure ou mineur ♦ Exploitant ou non ♦ Associé exploitant majoritaire ♦ EARL entre deux époux seuls possible
Constitution	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Agrément pas nécessaire ♦ Recours au Notaire obligatoire en cas d'apport immobilier
Gestion	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Gérance par un ou plusieurs associés exploitants ♦ Actes d'administration sont accomplis par le Gérant ♦ Rémunération : <ul style="list-style-type: none"> ♦ 1 à 3 SMIC pour les associés exploitants ♦ 1 à 4 SMIC pour les associés gérants ♦ Responsabilité des associés limitée au montant de leurs apports ♦ Répartition des voix : 1 part = 1 voix (sauf disposition contraire)
FISCALITE	
Régime d'imposition des bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ♦ De plein droit, régime de l'impôt sur le revenu (IR) ♦ Option possible pour l'impôt sur les sociétés ♦ Par exception, régime de l'impôt sur les sociétés (IS) si option ou si seuil des recettes BIC \geq 30 % des recettes agricoles ou 50 000 € TTC
Seuil du passage du forfait au réel	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Sans objet ♦ Réel de droit pour les EARL créées à compter du 1/01/1997
Taxation des plus-values sur cession d'éléments d'actif	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Régime des plus-values professionnelles ♦ Seuil apprécié au niveau de la société pour l'associé non exploitant ; seuil apprécié au niveau de l'associé lorsque celui-ci est exploitant
Imposition du résultat	Chaque associé est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles en fonction de la part de résultat qui lui revient
Droit d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Apports d'immeubles : <ul style="list-style-type: none"> - à titre pur et simple : <ul style="list-style-type: none"> EARL à l'IR : 375 € ou 500 € (exonération à la constitution) EARL à l'IS : 5 % (ou 375 € ou 500 € selon les cas, exonération à la constitution) ♦ Cession de parts sociales : 125 € ♦ Prorogation, dissolution : 375 € ou 500 €
SOCIAL	
Affiliation sociale des associés exploitants	Non salariés agricoles
Affiliation sociale des associés non exploitants	Néant

Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)

GENERALITES	
Forme	Civile
Activité	Agricole
Objet	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Créer ou gérer une ou plusieurs exploitations agricoles ♦ Exercer une activité agricole avec conditionnement et transformation et vente des produits agricoles
Capital social	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Pas réglementé ♦ Libération : pas réglementée
Apports	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Nature ♦ Numéraire ♦ Industrie (ne concourent pas à la formation du capital) ♦ Attribution de parts sociales en contrepartie ♦ Pas de Commissaire aux Apports
Associés	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Minimum 2 sans maximum ♦ Personne physique ou morale ♦ Exploitant ou non ♦ SCEA entre deux époux seuls, vivant maritalement ou ayant conclu un PACS est possible
Constitution	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Agrément pas nécessaire ♦ Recours au Notaire obligatoire en cas d'apport immobilier
Gestion	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Un ou plusieurs gérants associés ou non ♦ Actes d'administration sont accomplis par le Gérant ♦ Rémunération : pas réglementée ♦ Responsabilité : Entre associé, librement fixée par les statuts A l'égard des tiers, indéfinie et en proportion de la part de chacun ♦ Répartition des voix : 1 part = 1 voix (sauf disposition contraire)
FISCALITE	
Régime d'imposition des bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Régime de l'impôt sur le revenu (IR) ou régime de l'impôt sur les sociétés (IS) sur option ♦ Régime de l'impôt sur les sociétés (IS) si dépassement des seuils de recettes BIC \geq 30 % des recettes agricoles ou 50 000 € TTC
Seuil du passage du forfait au réel	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Sans objet ♦ Réel de droit pour les SCEA créées à compter du 1/01/1997
Taxation des plus-values sur cession d'éléments d'actif	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Régime des plus-values professionnelles ♦ Seuil apprécié au niveau de la société pour l'associé non exploitant ; seuil apprécié au niveau de l'associé lorsque celui-ci est exploitant
Imposition du résultat	Chaque associé est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles en fonction de la part de résultat qui lui revient
Droit d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Apports à titre pur et simple : 375 € ou 500 € ou exonération quand réalisés à la constitution ♦ Apports à titre onéreux : 5 % ou 375 € ou 500 € si apport total de l'actif immobilisé et engagement de conservation des parts pendant 3 ans ; exonération quand réalisés à la constitution ♦ Cession de parts : 125 € ♦ Prorogation, dissolution : 375 € ou 500 €
SOCIAL	
Affiliation sociale des associés exploitants	Non salariés (sauf cas exceptionnel de salariat)
Affiliation sociale des associés non exploitants	Néant

Groupement Foncier Agricole non exploitant (GFA)

GENERALITES	
Forme	Civile
Activité	Location de biens ruraux
Objet	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Acheter ou regrouper des exploitations ou parcelles afin d'aboutir à une exploitation unique ou rationnelle ♦ Transformer un patrimoine foncier en parts sociales cessibles, pour « sortir » de l'indivision ou l'éviter ♦ Assurer ou faciliter la gestion des exploitations (par location)
Capital social	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Pas réglementé ♦ Libération : pas réglementée
Apports	<ul style="list-style-type: none"> ♦ En pleine propriété : d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou de numéraire ♦ Attribution de parts sociales en contrepartie
Associés	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Minimum 2 sans maximum ♦ Personne physique ♦ Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), sociétés civiles autorisées à faire appel public à l'épargne et agréées, entreprises d'assurances et de capitalisation peuvent être membres d'un GFA donnant à bail ♦ Zone de montagne : coopératives agricoles et SICA sous certaines conditions
Constitution	♦ Dépôt des statuts <u>au greffe du tribunal de commerce</u> du lieu du siège social
Gestion	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Gérant nommé dans les statuts ou non, gérant associé ou non ♦ Rémunération : pas réglementée ♦ Responsabilité : à l'égard des tiers, indéfinie et en proportion de la part de chacun ♦ Répartition des voix : 1 part = 1 voix
FISCALITE	
Régime d'imposition des bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Régime de l'impôt sur le revenu (IR) – Revenus fonciers ♦ Micro-foncier ou réel foncier ♦ Régime de l'impôt sur les sociétés (IS) par option
Taxation des plus-values	Régime des plus-values immobilières
Imposition du résultat	Chaque associé est imposable personnellement sur sa part de résultat au titre des revenus fonciers si le GFA donne à bail
Droit d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Apports en numéraire : exonération ♦ Apports immobiliers purs et simples et à titre onéreux par reprise de passif : exonération quand réalisés à la constitution ♦ Cession de parts : 5 % (GFA bailleurs) ou application du droit de 1,1% sous certaines conditions ♦ Prorogation, dissolution : 375 € ou 500 €
SOCIAL	
Affiliation sociale des associés exploitants	Néant